

alone.fr
Demande n° FR00112

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : alone.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2006

Le Requérant : M. LAURENT. C

Le Titulaire du nom de domaine : Société INOVACOM

Bureau d'enregistrement: DOMAINE.fr

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 octobre 2009.

Le 19 novembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < alone.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Nom de domaine déposé sans aucune exploitation uniquement dans le but de le revendre au prix fort alors que je dispose d'un dépôt de marque INPI et d'un projet artistique associé. »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Le nom de domaine Alone, du terme générique Seul, a été enregistré par un de nos clients en 2006. Son propriétaire a mis en place un hébergement auprès de la société Domaine.fr pour fournir des services d'aide à la personne. Son hébergement d'une durée de 1 an est arrivé à expiration et le client n'a pas souhaité renouveler son contrat car son projet devait subir des modifications. Des lors, afin de rentabiliser son investissement et ses dépenses, il a souhaité monétiser son nom de domaine en y intégrant une solution d'insertion de liens sponsorisés. Il pense remettre son site en route dès que celui-ci correspondra à ce qu'il souhaite. En attendant, comme pour tout bien, notre client serait prêt à céder ce nom s'il peut d'avérer rentable au vu de ses dépenses. En outre, ce nom n'a jamais pu porter atteinte à des droits antérieurs de Monsieur C. Laurent qui viens tout juste de lancer son projet comme il le dit lui même dans ses échanges. Aucun site ou nom de domaine du type Alone.com, alone.net etc... n'a non plus appartenu à Monsieur C. Le projet de Monsieur C. n'est pas un service aux personnes seules. Monsieur C. n'apporte pas la preuve que ce nom de domaine a été inexploité car cela n'a jamais été le cas. »

IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <alone.fr> avait été enregistré le 26 juin 2006 soit 8 mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 17 novembre 2009



Mathieu Dossy - Directeur Général de l'AFNIC